

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 370. — DÉCISION rétablissant l'indemnité de 300 francs allouée aux pilotes pour l'entretien de leurs embarcations.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la décision du 14 décembre 1877 fixant à 150 francs la somme à allouer aux pilotes pour l'entretien de leurs canots ;

Attendu que cette allocation est reconnue insuffisante ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

La décision susvisée du 14 décembre 1877 est rapportée.

L'indemnité à allouer aux pilotes pour l'entretien d'embarcations est rétablie à son chiffre primitif de 300 francs par canot et par an, pour compter du 1^{er} janvier 1879.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 371. — DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 1,000 francs au Résident des Tubuai pour lui tenir lieu de frais de bureau et de supplément.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1874 instituant une résidence aux Iles Tubuai ;